

## Arrêt

n° 240 738 du 11 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X  
agissant en qualité de tuteur de  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. GHYMER  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 17 mai 2019, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 9 avril 2019 à l'égard de X, de nationalité indéfinie.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare que le pupille est arrivé en Belgique en septembre 2010 avec sa mère adoptive (kafala) sous couvert d'un visa court séjour.

1.2. Elle expose que deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ont été formulées les 4 octobre 2010 et 4 juin 2015 par la mère adoptive du pupille à un moment où ce dernier n'avait pas encore été signalé MENA. Ces demandes ont été déclarées irrecevables.

Elle indique que « ce n'est que le 06/12/2017 que le requérant [pupille] a été signalé et reconnu MENA au sens de la loi tutelle du 24/12/2002 et une [sic] tuteur a été désigné en date du 02/02/2018 en la personne de Monsieur [...] ».

1.3. Le 14 octobre 2018, la partie requérante a sollicité une demande de séjour pour son pupille en vertu des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une audition le 7 mars 2019 devant l'Office des étrangers, qui a pris un ordre de reconduire le 9 avril 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Art. 7 al. 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. N'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

*Décision de l'Office des Etrangers du 09.04.2019*

*Selon la déclaration d'arrivée n° 2010/97 présente dans son dossier administratif, [K.A.] est arrivé en Belgique le 15.09.2010, via l'Espagne qui a apposé un cachet d'entrée sur son passeport - revêtu d'un visa court séjour- le 11.08.2010. Il était accompagné de Madame [F.B.], alors reprise comme sa mère, en possession d'un visa similaire. Le 04.10.2010, une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est introduite pour Mme [B.] et [K.A.] auprès de l'Office des Etrangers via la commune de Ganshoren.*

*Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 06.09.2012, notifiée le 12.09.2012. Par son arrêt n° 97.044 du 13.02.2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté la requête introduite à l'encontre de la décision de l'Office des Etrangers. Le 04.06.2015 est introduite pour le jeune et Mme [B.] une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi, déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers le 09.12.2016 et accompagnée d'un ordre immédiat de quitter le territoire ; décisions notifiées le 27.12.2016. Enfin, par son arrêt n° 189.864 du 19.07.2017, le CCE a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision précitée. Le recours en cassation a quant à lui été jugé non admissible par le Conseil d'Etat le 11.10.2017.*

*En date du 06.12.2017, le conseil de [K.A.] procède au signalement de celui-ci en tant que « mineur étranger non accompagné » auprès du Service des Tutelles. Suite à cela, Monsieur [S.D.C.] est désigné tuteur de [K.A.] le 02.02.2018.*

*En date du 14.10.2018, le tuteur de [K.A.] fait appel pour lui à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Il a introduit sa demande auprès de la cellule MINTEH de l'Office des Etrangers avec les informations suivantes15: le jeune est arrivé avec [B.] qui avait effectué un engagement de prise en charge vis-à-vis de [K.] au Maroc (« kafala », non reconnue en droit belge). Cela fait maintenant 8 ans qu'il réside en Belgique. Suite à des difficultés relationnelles entre [K.] et Mme [B.] un suivi par le S.A.J fut initié ; le jeune est actuellement placé en S.A.A.E (pensionnat Jules Lejeune) et poursuit sa scolarité. Il a construit son réseau social en Belgique et n'a plus de ressource au Maroc. La famille du côté de Farida réside légalement en Belgique. Il s'exprime maintenant plus aisément en français qu'en arabe. Vu son ancrage fort en Belgique et le peu d'attaches le liant à son pays d'origine, Karim aurait beaucoup de difficultés à se reconstruire au Maroc. En outre, plusieurs documents sont joints à la demande, liés à la kafala, à son placement au Pensionnat Jules Lejeune et au suivi social inhérent et enfin à sa scolarité en Belgique.*

*Vu l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, [K.A.] a été entendu le 07.03.2019 par un agent de la cellule MINTEH, en présence de son tuteur et de son avocate. Durant l'audition19, le jeune réitère sommairement les éléments développés par son tuteur au sein de la demande écrite. Il ajoute ne pas savoir pourquoi son kafil – avec lequel il serait en contact mais aurait perdu toute complicité - n'est pas venu avec Mme [B.] et lui en Belgique ; que cette dernière souhaitait qu'il ait un meilleur avenir en Belgique et qu'elle reste sur le territoire malgré sa situation illégale en raison de la présence du jeune et de membres de sa famille. [ne souhaite pas retourner au Maroc, indiquant que son kafil est pauvre, qu'il devrait alors sortir du système scolaire pour travailler avec lui et qu'il ne parle plus arabe. Il indique avoir été écarté du pensionnat (niveau résidentiel) en raison de problèmes disciplinaires. Le tuteur précise par ailleurs qu'il*

*est toujours suivi par ce pensionnat chez sa « tante » le temps de mettre en place un projet d'internat thérapeutique. A la question de l'agent de la cellule MINTEH lui demandant d'expliquer ce qu'il reproche à ses kafils, le jeune répond qu'il ne sait pas. Il entre ensuite dans un mutisme face à l'agent de l'Office des Etrangers l'interrogeant sur la possibilité d'un retour au Maroc auprès de ses kafils, avec un soutien financier des oncles et tantes présents en Belgique et un suivi thérapeutique. Après un moment de pause durant l'audition, le jeune explique, d'une part, qu'il a tous ses amis et sa famille en Belgique et, d'autre part, que même s'il a de la famille au Maroc, il ne la connaît pas et ne parle plus l'arabe, même s'il le comprend.*

*Le tuteur indique en fin d'audition que les difficultés relationnelles doivent être travaillées et que la kafile a pris contact avec un service pour envisager une thérapie. Il ajoute que [K.] a appris très tard (en 2017) qu'il avait été adopté ; que l'acceptation avait été difficile, engendrant de la violence. L'avocate, quant à elle, remet à l'Office des Etrangers l'ordonnance d'un juge ainsi qu'une autorisation signée par Monsieur [A.A.] (kafil), donnant son accord pour que le jeune voyage en Belgique. Enfin, l'agent de la cellule MINTEH ayant procédé à l'audition note dans le rapport que le jeune fut très fermé et que l'audition précitée s'est réalisée presque sans lui.*

*Dans son ordonnance du 21.12.2018, le juge de la jeunesse décide le maintien du placement de [K.] dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation ou de sa formation professionnelle, à savoir au pensionnat Jules Lejeune (qu'il devait réintégrer suite à une hospitalisation prévue jusqu'au 02.01.2019). Le juge estime par ailleurs que des investigations doivent être menées afin de mieux comprendre la situation de [K.] dans son ensemble ; le tribunal devant se faire éclairer par une mesure de surveillance du Service de Protection Judiciaire. Face à ces éléments, le bureau MINTEH a pris contact avec la cellule Ilobel de l'Office des Etrangers (Cellule Fonctionnaires d'immigration et de liaison). Cette cellule, après avoir pris connaissance du dossier, confirme qu'elle peut initier une mission d'accompagnement du jeune vers le Maroc (« Special Needs »), où une thérapie familiale et un suivi psychiatrique sont prévus. Selon les besoins de [K.], un médecin, une infirmière ou un Officier de Liaison sera mis à disposition; ce dernier pouvant assurer les contacts avec la famille et assurer le suivi sur place. L'interlocuteur de la cellule est un psychiatre à Tanger (Dr [E.H.]), chargé du suivi ambulatoire sur place. En outre, il s'avère qu'un centre psychologique établi à Tanger sait répondre aux besoins spécifiques de la famille (<https://centre-psychologique-tanger.com>). La thérapie qui pourra être mise en place a pour but d'identifier les conflits et d'établir les objectifs pour les résoudre.*

*Concernant la présence sur le territoire belge de Madame [F.B.] – kafile- signalons que Madame est actuellement en séjour illégal. Comme stipulé au paragraphe premier de la présente décision, les procédures qu'elle a introduites afin de régulariser son séjour se sont toutes soldées par des décisions négatives, confirmées par les instances saisies de recours. Elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a donc toujours pas obtempéré. Aussi, il s'avère qu'elle est toujours actuellement mariée avec Monsieur [A.A.]- kafil - vivant au Maroc. Par conséquent, un retour de Madame dans son pays d'origine, accompagnée de [K.], permettrait la poursuite d'une vie familiale, le cas échéant aidée par une thérapie familiale.*

*La présence sur le territoire de la famille – belge – de sa kafile (assimilée à sa propre famille), dont la soeur de Madame avec laquelle il habite, est également invoquée. Signalons que la présence de personnes de référence en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). Partant, l'intéressé se trouve illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, n° 265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 – traduction libre).*

*Concernant la poursuite de sa scolarité en Belgique (une attestation de fréquentation scolaire datée du 25.09.2018 est fournie à cet égard au sein du Collège Jean XXIII de Woluwe-Saint-Pierre), notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. « Considérant que le droit à l'éducation et*

*à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre la scolarité ni en vue de meilleures perspectives d'avenir.*

*Concernant la longueur du séjour de [K.] en Belgique (depuis septembre 2010), elle ne peut être retenue comme argument fondateur à la détermination de la solution durable et ne peut être imputable à l'Office des Etrangers. En effet, si le jeune est arrivé il y a plus de huit ans en Belgique, ce n'est que près de sept ans plus tard qu'il a été signalé en tant que mineur étranger non accompagné. Aucun élément indiquant qu'il s'agissait d'un enfant sous kafala n'avait été versé au dossier ; Madame [F.B.] ayant toujours mentionné, tant auprès de l'Office des Etrangers qu'aux autres intervenants, que Karim était son fils (biologique).*

*C'est la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et/ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE – Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014). Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables: "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales".*

*Vu la présence du kafil au pays d'origine; vu l'illégalité du séjour de sa kafile en Belgique ; vu qu'un ordre de quitter le territoire a d'ailleurs été notifié à cette dernière ; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses kafils qu'il considère comme ses parents, et, ce, dans son intérêt; vu la possibilité offerte de soins adéquats, à savoir un accompagnement du jeune vers le Maroc, un suivi psychiatrique individuel et une thérapie familiale à Tanger ; nous estimons que les garanties d'accueil existent au Maroc pour [K.A.]. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de son kafil au pays d'origine, toujours marié avec la kafile, il est de l'intérêt de [K.A.] (accompagné de Madame, Marocaine) de le rejoindre au plus vite.*

*Le tuteur est encouragé à prendre rapidement contact avec l'Office des Etrangers (via l'adresse ilobel.reintegration@ibz.fgov.be) afin d'organiser le retour de son pupille et le suivi sur place.*

*Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL serait initié, il est également possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.*

*L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3,9,10,28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, de l'ordonnance du 29 avril 2004 sur l'aide à la jeunesse, des articles 61/14,61/18,61/20,62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

*formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.1. Elle argue au préalable que le « [...] retour est impossible pour le requérant au niveau matériel (intégration en Belgique, scolarité en cours), familial (retour dans des conditions de vie inconnues dès lors que [le requérant] n'a aucune garantie que sa mère kafile rentrera également au Maroc, qu'il n'a aucun pouvoir sur les décisions de sa mère adoptive et qu'il n'a plus vu son père kafil depuis 2010 (et n'a actuellement plus de contact avec lui), ce dernier n'ayant jamais exprimé son accord pour accueillir Karim en cas de retour au Maroc), psychologique (nouveau déracinement alors que le jeune est extrêmement fragile ce qui a entraîné son placement au pensionnat Jules Lejeune depuis 2015 ainsi qu'une hospitalisation dans l'unité Aréa+ fin 2018) et donc en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates au Maroc et dès lors que ce retour est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant ; ALORS QUE le requérant est un mineur étranger non accompagné âgé de 16 ans, catégorie d'enfant déjà particulièrement vulnérable, qu'il a été abandonné alors qu'il n'était qu'un bébé, qu'il n'a appris que très tard qu'il avait été adopté ce qui l'a fortement atteint et a entraîné un grand besoin de prise en charge thérapeutique, qu'il bénéficie maintenant depuis 2015 d'un accompagnement particulièrement adéquat de la part des institutions d'aide à la jeunesse, attendu que rien n'indique son père kafil accepterait de s'occuper de lui et qu'il n'a aucune garantie que sa mère kafile l'accompagnerait en cas de retour au Maroc, qu'il a retrouvé en Belgique une sérénité et un épanouissement sain et surtout une véritable vie de famille car il a le soutien de tous les membres de sa famille maternelle, indispensable pour la bonne évolution d'un jeune mineur et particulièrement fragile ! ALORS QUE le requérant est actuellement placé par une décision d'un tribunal en institution d'aide à la jeunesse, au pensionnat Jules Lejeune, en raison de ses difficultés personnelles et familiales et les soucis relationnels avec sa mère car il traverse une période difficile et leurs relations sont conflictuelles et fragiles et qu'il doit être soutenu dans le cadre de ses relations familiales avec sa mère adoptive et qu'une autorité judiciaire a donc décidé de séparer le mineur de sa « mère adoptive » et que la décision attaquée viole cette décision de justice prise en application des dispositions sur la protection de la jeunesse (ordonnance bruxelloise) ; ALORS QUE pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable, disproportionnée ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, relatif à l'absence « [...] de garanties d'accueil en cas de retour au Maroc pour le requérant et erreur manifeste de motivation et d'appréciation », elle rappelle que « [...] les articles de loi repris ci-avant, à savoir les articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15.12.1980, définissent clairement les possibilités de solutions durables et les garanties d'accueil au pays que doit vérifier l'Etat avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur ; Qu'il ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie ; Que dans le cas où la solution durable consiste en un retour au pays auprès d'une structure d'accueil, le Ministre se doit de vérifier si celle-ci est adaptée et que ce placement se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Elle relève ensuite qu'en l'espèce, « [...] la décision attaquée impose au tuteur de raccompagner le requérant au Maroc; Que la décision attaquée ne mentionne cependant pas où ni chez qui le tuteur doit reconduire le requérant (ce qui est contraire à l'article 74/16 §2, 3°) ; » et rappelle que « [...] ni le tuteur ni le jeune n'ont un pouvoir de coercition sur Madame [B.] et qu'en cas de refus de cette dernière de retourner au Maroc, il n'existerait véritablement AUCUNE garantie d'accueil au Maroc; Que [le requérant] n'est pas maître des décisions de Madame [B.] qui réside actuellement en Belgique et ce depuis des années (2010) malgré son absence de titre de séjour, et qui a toute sa famille sur le territoire belge (six frères et sœurs en séjour légal dont une sœur avec laquelle [le requérant] a toujours vécu), qu'il ne peut pas forcer Madame [B.] à rentrer au Maroc ; Qu'il ressort de ces éléments que Madame [B.] n'a aucunement l'intention de retourner s'établir au Maroc, que rien n'indique donc que Madame [B.] accompagnerait [le requérant] au Maroc dans le cas où ce dernier y serait ramené par son tuteur ; Qu'à supposer même que Madame [B.] retourne au Maroc, la partie adverse ne motive aucunement sa décision quant à l'existence de ressources suffisantes et quant à la capacité d'accueil du mineur au Maroc de Madame [B.] ». Elle se réfère alors à un arrêt du Conseil, n° 219 057, dont elle reproduit un extrait et dont elle estime le cas d'espèce similaire.

Elle soutient ensuite « Que concernant le père kafil du requérant, Monsieur [A.], AUCUNE garantie n'est apportée par la partie adverse quant à l'accueil qui sera éventuellement apporté au requérant en cas de retour chez son père kafil, accueil dont on ignore tout ; Que les seules informations du dossier sont celles apportées par le requérant qui soutient dans son audition que son père adoptif était pauvre et qu'il ne pourra probablement pas subvenir à ses besoins en cas de retour au Maroc ; Que l'Office des étrangers s'est contenté de vérifier que Mme [B.] et Monsieur [A.] étaient toujours mariés pour considérer qu'un retour était possible chez ce dernier alors qu'il n'a plus vu [le requérant] depuis 2010 et qu'il n'a actuellement plus de contact avec lui (cet élément ressort de son audition du 7 mars 2019), que Monsieur [A.] et Madame [B.] sont séparés depuis près de dix ans et que rien n'indique qu'il serait d'accord de les accueillir en cas de retour », et estime « Que l'Office devait s'assurer de véritables garanties d'accueil adéquates, ce qui fait manifestement défaut en l'espèce ». Elle ajoute « Que ce n'est pas parce le père kafil est présent au Maroc et qu'il lui appartient normalement d'assumer son rôle qu'il existe effectivement des garanties d'accueil suffisantes pour son retour au Maroc au sens de la loi de 1980 (article 61/15 et 74/16) ni que ce père va EFFECTIVEMENT ASSUMER SON ROLE ; Qu'on ignore tout de la vie de ce père kafil étant donné que la partie adverse n'a fait aucune démarche pour obtenir des informations à son sujet ; Qu'il y a lieu à l'inverse de douter réellement d'une prise en charge adaptée et adéquate d'une jeune mineur particulièrement fragile par un père adoptif qui n'a pas vu une seule fois son fils depuis son départ du pays il y a 9 ans ».

Elle ajoute qu'il est « [...] contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (22 bis de la constitution) et à l'article 8 de la CEDH de séparer [le requérant] de sa maman, toujours présente sur le territoire belge, et de ses repères sociaux et affectifs construits pendant 9 ans en Belgique et de le forcer à retourner chez un père démissionnaire, sans la certitude que sa mère l'y accompagnera, alors qu'il a de la famille avec laquelle il souhaite vivre et qui veut continuer à l'accueillir en Belgique ; Qu'enfin c'est également contraire à l'article 3 de la CEDH car cela peut constituer un traitement inhumain et dégradant de renvoyer un enfant de 16 ans après 9 ans en Belgique dans un pays où il n'a que son père qui ne souhaite manifestement pas l'accueillir et de risquer de le séparer de sa mère, actuellement en Belgique ainsi que de le séparer de ses repères et de sa seule famille depuis 9 ans et de couper donc les seuls repères familiaux et liens affectifs qu'il a et dont il a besoin pour grandir car cela pourrait engendrer un réel traumatisme dans son chef et un blocage affectif et un nouveau sentiment d'abandon irréparable, Qu'il est vrai qu'il ne vit pas au quotidien avec sa mère adoptive en Belgique mais la voit et est hébergé chez elle tous les week-end donc a une véritable vie familiale avec cette dernière mais a besoin de soutien dans le cadre de cette relation mère-fils d'adoption qui est fragile et sensible ; Qu'enfin cela n'est pas contraire à l'article 9 de la CIDE de laisser cet enfant en Belgique si c'est la solution la plus conforme à son intérêt supérieur étant donné que cette disposition prévoit uniquement qu'on ne peut séparer les enfants de leurs parents CONTRE LEUR GRE alors qu'en l'espèce aussi bien le requérant que son père adoptif ne souhaitent manifestement pas vivre ensemble ».

En conséquence, elle argue que « [...] la décision attaquée est mal motivée, erronée, découle d'une erreur d'interprétation de la loi, d'une grave erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier du requérant et du devoir de bonne administration et viole les dispositions relatives au séjour des MENA et l'article 74/16 de la loi du 15.12.80 ainsi que l'article 22 bis de la Constitution, l'article 3 et 8 de la CEDH ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé qu'entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n°58032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

Ainsi en est-il également de l'article 22bis de la Constitution qui ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'il ne peut pas être invoqué directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl., Doc 52, 175/005, p. 29-33).

Enfin, le Conseil constate également que la partie requérante invoque une violation « [...] des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition

3.2. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » : « - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement; - soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; - soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 61/18 de la même loi prévoit quant à lui que :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :  
- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;  
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.  
Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. § 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et; 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou; 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur » [le Conseil souligne].

Il résulte donc clairement de l'article 74/16, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse se doit, lorsqu'elle envisage le retour d'un mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge sur la base de cette dernière disposition.

Il ressort en effet des travaux préparatoires qu' « *[e]n ce qui concerne l'éloignement des mineurs étrangers non accompagnés, celui-ci s'effectuera lorsque l'Office des étrangers s'est assuré qu'il y a des garanties d'accueil et de prises en charge du mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine ou pays où il est admis ou autorisé au séjour* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/001, p.8) et que « *les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 2 visent à connaître la situation du pays d'origine de l'enfant et la manière dont celui-ci sera pris en charge. Le fait que des contacts soient établis avec les pays d'origine permet de disposer de ces informations* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MME Jacqueline GALANT et M. Theo FRANCKEN, Discussion des articles, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/006, p. 65).

3.3.1. En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a envisagé la possibilité d'une solution durable consistant en un « *retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjournner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales* » conformément à l'article 61/14, 2°, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a ainsi estimé que « *Vu la présence du kafil au pays d'origine; vu l'illégalité du séjour de sa kafila en Belgique ; vu qu'un ordre de quitter le territoire a d'ailleurs été notifié à cette dernière ; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses kafils qu'il considère comme ses parents, et, ce, dans son intérêt; vu la possibilité offerte de soins adéquats, à savoir un accompagnement du jeune vers le Maroc, un suivi psychiatrique individuel et une thérapie familiale à Tanger ; nous estimons que les garanties d'accueil existent au Maroc pour [K.A.]. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de son kafil au pays d'origine, toujours marié avec la kafila, il est de l'intérêt de [K.A.] (accompagné de Madame, Marocaine) de le rejoindre au plus vite ».*

3.3.2. Le Conseil observe toutefois, à l'instar de la partie requérante, qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre sur la base de quels éléments la partie défenderesse en a conclu qu'il était dans l'intérêt supérieur du pupille de la partie requérante qu'il « rejoigne » son kafil au plus vite, et ce au regard de l'ensemble des informations en sa possession au jour de l'adoption de l'acte attaqué.

En effet, au vu des éléments invoqués par la partie requérante et le pupille relatifs à la présence de sa mère adoptive en Belgique (kafila) avec qui il est venu en Belgique et a vécu (jusqu'à son placement en pensionnat mais chez qui il retourne vivre tous les week-end), de son jeune âge, du fait qu'il est arrivé en Belgique il y a plus de neuf ans et qu'il y est scolarisé, qu'il n'a presque plus aucun contact avec son kafil qu'il n'a plus vu depuis neuf ans, qu'il ne parle plus l'arabe, qu'il a tous ses amis et la famille de sa kafila (qui sont un repère pour lui) en Belgique, qu'il a vécu tout un temps chez sa tante, qu'il a besoin d'un suivi thérapeutique au vu de sa situation familiale particulière et qu' « *Il faudrait lui donner une AI le temps de voir comment évolue sa situation* », le Conseil constate que les démarches de la partie défenderesse se limitant à la question de l'existence d'une mise en place d'une « [...] une mission d'accompagnement du jeune vers le Maroc [...] où une thérapie familiale et un suivi psychiatrique sont prévus. [...] » , au constat de l'illégalité du séjour de la mère adoptive du pupille (kafila) et à la présence du kafil au Maroc ne sauraient suffire à démontrer que la partie défenderesse s'est assurée que l'intérêt supérieur de l'enfant préconisait, en l'espèce, une solution durable consistant en un « [...] retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjournner, avec des garanties

*d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, [...] de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperons de lui, [...] », et ce au regard du profil de l'enfant.*

Aussi, s'agissant des éléments invoqués par la partie requérante quant à la vie familiale en Belgique du pupille avec sa mère adoptive et la famille de cette dernière, et non contestée par la partie défenderesse, force est de constater que cette dernière s'est contentée de rappeler la portée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme sans pour autant qu'un « [...] équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et d'atteinte au droit à la vie et privée et familiale [...] » ne ressorte de la motivation de la décision querellée, d'une part, et que la partie défenderesse apparaît n'avoir eu égard à ces éléments qu'en ce qu'ils pourraient faire obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement attaquée et non au regard de l'intérêt supérieur du pupille de la partie requérante, d'autre part.

Quant à la longueur du séjour vantée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est bornée à constater que « [...] si le jeune est arrivé il y a plus de huit ans en Belgique, ce n'est que près de sept ans plus tard qu'il a été signalé en tant que mineur étranger non accompagné. Aucun élément indiquant qu'il s'agissait d'un enfant sous kafala n'avait été versé au dossier ; Madame [F.B.] ayant toujours mentionné, tant auprès de l'Office des Etrangers qu'aux autres intervenants, que Karim était son fils (biologique) », sans pour autant examiner cet élément au regard de l'intérêt supérieur du pupille de la partie requérante.

De même, en ce qui concerne la scolarité, après avoir reconnu qu'elle est effectivement menée en Belgique, les considérations selon lesquelles un « droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat. [...]. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre la scolarité ni en vue de meilleures perspectives d'avenir » ne revêtent à cet égard aucune pertinence pour conclure qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être renvoyé au Maroc.

Enfin, s'agissant de l'illégalité du séjour de la kafile du pupille et de son obligation de retourner également au Maroc, et dès lors d'accompagner ce dernier dans le pays d'origine afin d'y poursuivre leur vie familiale, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que rien ne permet de s'assurer qu'elle obtempérera à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré et qu'aucune garantie en ce sens ne ressort du dossier administratif.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'est donc pas permis de comprendre comment la partie défenderesse en est arrivée à la conclusion péremptoire selon laquelle « Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de son kafil au pays d'origine, toujours marié avec la kafile, il est de l'intérêt de [K.A.] (accompagné de Madame, Marocaine) de le rejoindre au plus vite », et ce, sur la seule base de la présence de celui-ci au Maroc et du fait qu'aucune autorité n'a décidé de les séparer, de l'illégalité du séjour de la kafile, ainsi que de la possibilité offerte de soins adéquats, sans expliquer autrement les raisons pour lesquelles elle estime que la solution durable pour le pupille consiste à rejoindre son kafil.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des informations récoltées par la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif que si cette dernière a pris connaissance de l'adresse du père adoptif (kafil) du pupille, lequel est toujours marié avec la mère adoptive, elle ne l'a néanmoins jamais contacté en vue de s'assurer des garanties d'accueil et de la prise en charge du pupille par ce dernier au Maroc puisqu'aucune information n'est donnée à ce sujet. Il ne ressort en effet nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait vérifié, ainsi que le lui impose l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant.

3.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique notamment qu'*« Il ressort de la décision entreprise et également d'une note de synthèse rédigée dans le cadre de l'examen du dossier du MENA que la solution durable a bien été examinée et que l'ensemble des éléments invoqués ont été pris en compte par la partie adverse en ce compris les nécessités pour l'adolescent d'avoir un suivi psychiatrique, psychologique et d'un accompagnement de la famille en cas de retour au Maroc. Les requérants ne contestent pas que le père « Kafil » réside toujours au Maroc et qu'il est toujours marié avec Madame [B.]. Il a d'ailleurs donné son accord écrit à cette dernière pour que le jeune voyage avec elle ce qui suppose l'existence d'une entente entre les parents kafils. L'adolescent n'a fait, au cours de*

*son audition, état d'aucune mauvaise entente ou mauvais traitement de la part de son Kafil se limitant à indiquer qu'il est pauvre et n'aurait plus de contact avec lui, sans en apporter la moindre preuve. Il n'est également pas contestable que Madame [B.] qui a toujours présenté Karim comme étant son fils biologique au cours de ses procédures (elle n'a jamais produit les actes de kefala) a toujours introduit ses demandes en son nom et au nom de ce dernier et qu'elle est actuellement en séjour illégal en Belgique et sous le coup d'un ordre de quitter le territoire confirmé par Votre Conseil et par le Conseil d'Etat. [...] », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.*

Aussi, en ce qu'elle soutient également que « *Rien dans le dossier ne permet de dire que le mineur de 16 ans ne pourrait continuer à évoluer favorablement au Maroc avec l'aide des services psychologiques et son entourage « familial » – ses kafils - au Maroc, à Tanger, région natale de l'adolescent et de ses Kafils, d'autant plus qu'aucun élément n'a été apporté par le tuteur démontrant que les contacts avec le Kafil aurait été mauvais au pays d'origine, et qu'il ne pourrait y être scolarisé. Relevons que ni le tuteur, ni le conseil de Karim n'a fourni de preuve concernant la situation financière du père Kafil au Maroc, ni même sur le fait qu'il n'aurait plus de contact et qu'en outre il ne désirerait pas l'accueillir. Les seules déclarations de l'adolescent selon lesquelles, ce dernier serait « pauvre » n'est nullement étayée par des documents officiels démontrant sa situation financière au Maroc* », il est à noter que cette argumentation procède d'un renversement de la charge de la preuve à cet égard et méconnaît l'article 74/16, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 74/16 et 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient d'annuler l'ordre de reconduire le pupille dans son pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision entreprise étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de reconduire, pris le 9 avril 2019, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt par :  
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS